

VOIE DE CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE

PUBLIÉ LE 19 MAI 2026

Avenue du Maréchal Juin (devant le portail « Jardins de Craponne »)

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 13 mai 2026 formulée par l'entreprise SAUR/ Alpilles Travaux Public concernant des opérations de dévoiement du réseau EU et EP,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de dévoiement de réseau EU et EP, la **circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et sur trottoir (avec déviation) au droit du chantier sis Avenue du Maréchal Juin (devant le portail « Jardins de Craponne »)** :

Du 18 mai au 05 juin 2026

ARTICLE 2 – **Maintien de l'accès des riverains, collecte des déchets et véhicules d'urgences.**

Limitation de la zone de travaux à 30km/h

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront **mises en place par l'entreprise SAUR Alpilles Travaux Publics** chargée de l'exécution des opérations.

Avis d'information par boitage individuel aux particuliers et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

19 MAI 2026

P/Le Maire,
Par Délégation Michel ROUX
Adjoint au Maire
Conseiller Métropole

